



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 18994

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la fixation des « ponts » entre les jours fériés et les fins de semaines (week-ends). En effet, ce mois de mai 2003 a vu dans plusieurs académies de France des débats animés, voire des polémiques, avec les fédérations de parents d'élèves, pour la fixation des jours supplémentaires de « ponts », entre les différents jours fériés et les fins de semaines, particulièrement nombreux durant le mois de mai de cette année. Ces débats donnent notamment dans la presse une impression de manque de préparation préalable avec les fédérations de parents d'élèves. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle procédure de concertation est prise en compte dans une telle situation et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Texte de la réponse

La loi ne prévoit pas de journées de congés supplémentaires à l'occasion des jours fériés. En effet, conformément à l'article L. 521-1 du code de l'éducation, l'année scolaire comporte cinq périodes de travail séparées par quatre périodes de vacance des classes. Ces quatre périodes de vacances sont la Toussaint, Noël, février et Pâques. Aussi, la prévision de « ponts » à l'occasion de jours fériés n'a pas sa place dans l'organisation du calendrier scolaire national. Toutefois, le décret n° 90-236 du 14 mars 1990 prévoit que le recteur ou l'inspecteur d'académie sur délégation ont compétence pour procéder à des aménagements du calendrier scolaire national pour un, plusieurs ou, sous certaines conditions, tous les établissements scolaires des premier et second degrés d'un département ou d'une académie. La décision est prise, après consultation, soit du conseil académique de l'éducation nationale lorsque la mesure d'adaptation intéresse l'ensemble de l'académie, soit du conseil départemental de l'éducation nationale lorsque la décision envisagée intéresse l'ensemble du département. Si la décision prévue concerne un seul ou un nombre limité d'établissements, c'est après consultation du conseil de l'école ou des écoles, du conseil d'administration du ou des établissements d'enseignement secondaires concernés que la mesure est adoptée. L'aménagement du calendrier scolaire national, conformément au décret, doit répondre à une nécessité locale, résultant notamment d'une situation géographique ou de circonstances susceptibles de mettre en difficulté le fonctionnement du service public d'enseignement. La prévision de risques importants d'absentéisme scolaire peut être regardée comme une circonstance locale justifiant un aménagement du calendrier. C'est ainsi que de nombreux établissements scolaires bénéficient de ponts du fait de décisions locales. Toutefois, comme le prévoit le décret précité, toute journée libérée de cours doit impérativement être rattrapée.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18994

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4028

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6711